

Bruxelles, le 19 octobre 2026
(OR. en)

14653/26
ADD 1

AGRI 764
AGRIFIN 184
AGRIORG 132
DELECT 161

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	19 octobre 2026
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2026) 8501 final - Annex
Objet:	ANNEXE du RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION modifiant le règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne et le fonctionnement de la banque analytique de données isotopiques pour le secteur vitivinicole

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 8501 final - Annex.

p.j.: C(2026) 8501 final - Annex



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 19.10.2026
C(2026) 8501 final

ANNEX

ANNEXE

du

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ DE LA COMMISSION

**modifiant le règlement délégué (UE) 2018/273 en ce qui concerne le régime
d'autorisations de plantations de vigne et le fonctionnement de la banque analytique de
données isotopiques pour le secteur vitivinicole**

ANNEXE

Les annexes I à IV et VII du règlement délégué (UE) 2018/273 sont modifiées comme suit:

(1) L'annexe I est modifiée comme suit:

(a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«RÈGLES RELATIVES AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ MENTIONNÉS À L'ARTICLE 64, PARAGRAPHE 1, POINTS c) ET e), DU RÈGLEMENT (UE) N° 1308/2013 ET AU CRITÈRE SUPPLÉMENTAIRE VISÉ À L'ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1, DU PRÉSENT RÈGLEMENT»;

(b) dans la partie A, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les demandeurs prennent les engagements visés au point 2, pour une durée limitée à déterminer par l'État membre.»;

(c) la partie A1 suivante est insérée:

«A1. Critère visé à l'article 64, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013

Le critère visé à l'article 64, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 1308/2013 est considéré comme satisfait si le viticulteur s'engage à ne pas utiliser les variétés à raisins de cuve et/ou les méthodes de culture énumérées par l'État membre conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2018/274 ou à respecter les rendements maximaux établis par les États membres afin d'éviter des rendements excessifs dans les nouveaux vignobles devant être plantés dans la région concernée. Le demandeur prend l'engagement de ne pas replanter une vigne avec les variétés à raisins de cuve répertoriées par l'État membre conformément à l'article 4, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2018/274 et/ou de ne pas utiliser certaines méthodes de production pour une durée limitée à déterminer par l'État membre.»;

(d) dans la partie B, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les demandeurs prennent les engagements visés au point 2, pour une durée limitée à déterminer par l'État membre.».

(2) L'annexe II est modifiée comme suit:

(a) la partie B est modifiée comme suit:

i) au point 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le demandeur s'engage à respecter, pendant une période minimale de cinq à sept ans, les règles relatives à la production biologique prévues par le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil* pour la/les superficie(s) devant être nouvellement plantée(s) ou pour l'ensemble de l'exploitation agricole.

* Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oj>).»;

ii) au point 2, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Le demandeur s'engage à se conformer à l'une des lignes directrices ou l'un des systèmes de certification suivants qui ne se limitent pas aux normes obligatoires

applicables établies en vertu de la section 2 du règlement (UE) 2021/2115, pendant une période minimale de cinq à sept ans:»;

iii) le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3) Dans le cas où le plan stratégique relevant de la PAC d'un État membre inclut une ou plusieurs interventions spécifiques du type "agroenvironnement et climat" prévues à l'article 16, paragraphe 2, points b) et d), du règlement (UE) 2021/2115, applicables aux superficies plantées en vigne présentant un intérêt pour la zone spécifique mentionnée dans la demande, et à condition que des fonds suffisants soient disponibles, le demandeur est éligible et s'engage à introduire une demande pour ce type d'interventions pour la superficie devant accueillir de nouvelles plantations et à respecter les engagements fixés dans le plan stratégique relevant de la PAC concerné pour ces interventions spécifiques.»;

iv) au point 4, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent également demander aux producteurs de s'engager, pendant une période minimale de cinq à sept ans, à ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation sur des superficies qui ne satisfont pas à ces conditions.»;

v) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5) Le demandeur s'engage à conserver, pendant une période minimale de sept à dix ans, la(les) superficie(s) nouvellement plantée(s) comprenant au moins une des variétés figurant sur la liste nationale des variétés de vigne éligibles à la conservation des ressources génétiques établie à cet effet par l'État membre.»;

(b) dans la partie D, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent également demander aux producteurs de s'engager, pendant une période minimale de cinq à sept ans, à ne pas procéder à l'arrachage et à la replantation dans des zones qui ne sont pas soumises à des contraintes naturelles ou à d'autres contraintes spécifiques.»;

(c) dans la partie I, section II, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Les États membres peuvent également imposer aux demandeurs remplissant ce critère de s'engager pendant une période à déterminer par l'État membre à ne pas louer ni vendre la/les superficie(s) nouvellement plantée(s) à une autre personne physique ou morale.».

(3) L'annexe III est modifiée comme suit:

(a) la section 1.1 est remplacée par la section suivante:

«1.1. Identification et localisation

1) Identification de l'exploitant [compatible avec le système unique pour enregistrer l'identité de chaque bénéficiaire prévu à l'article 66, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2021/2116, et avec les registres tenus par l'État membre ou avec les informations dont il dispose].

2) Liste et situation géographique de toutes les parcelles viticoles qui sont considérées comme ne contenant pas uniquement des superficies plantées abandonnées [identification compatible avec le système d'identification des parcelles agricoles prévu à l'article 66, paragraphe 1, point a), et à l'article 68 du règlement (UE) 2021/2116].»;

(b) la section 1.2 est modifiée comme suit:

i) au point 3, le point suivant est ajouté:

«f) superficie(s) plantée(s) en vigne qui sont exclues du champ d'application de l'intervention visée à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), du règlement (UE) 2021/2115 en raison de son/leur rôle important sur le plan environnemental, de la préservation du paysage ou socio-économique.»;

ii) le point suivant est ajouté:

«8) Superficie plantée en vigne ayant fait l'objet d'un arrachage conformément à l'article 216, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1308/2013 ou à l'article 58, paragraphe 1, premier alinéa, point o), du règlement (UE) 2021/2115, et campagne de commercialisation au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu.».

(4) À l'annexe IV, section 1.2, le point suivant est ajouté:

«4) Superficie(s) viticole(s) considérée(s) comme étant abandonnée(s), superficies viticoles abandonnées faisant l'objet d'une obligation d'arrachage ou superficies viticoles abandonnées déjà arrachées.».

(5) À l'annexe VII, la partie IV est modifiée comme suit:

(a) la section A est remplacée par le texte suivant:

«A. Liste des pays tiers visés à l'article 21, point b):

— Australie

— Canada

— Chili

— Japon

— Nouvelle-Zélande.»;

(b) la section B est remplacée par le texte suivant:

«B. Liste des pays tiers visés à l'article 26:

— Australie

— Canada

— Chili

— Japon

— États-Unis d'Amérique.».